

Cour d'appel de Bruxelles, 12 mai 2015, 11^{ème} chambre

Parquet-général : N° 2013/8RF/6
Parquet 1^{ère} Instance : 69.97.7422/12
Auditorat du travail : N° 10/2/23.03/3389/HF

En cause du MINISTERE PUBLIC :
Et de la partie civile :

S. M. A., domiciliée, ayant fait élection d'adresse au cabinet de son conseil, Maître N. C.,
sis à (...),
représentée par Maître N. C. avocat

Contre :

S. P. S. A., née à Lubefu (République démocratique du Congo) le (...), domiciliée à (...), et
résidant à (...), de nationalité belge,
Prévenue, qui comparaît, assistée par Maître G. B., avocat

Prévenue de :

Comme auteur ou coauteur,
-pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
-pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son
assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
-pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou
artirir.es coupables, directement provoqué a ce crime ou à ce délit ou aidé à son
accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même
intention délictueuse,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

- A. TRAITE DES ETRES HUMAINS
- B. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE SEJOUR
- C. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE
TRAVAIL

D. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)
E. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
F. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION
G. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL,
H. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

Entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,

En infraction aux articles 433quinquies, § 1, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005, Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°)
- et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros, En l'espèce à l'égard de S. A., née le (...) à Sanga (République démocratique du Congo), de la nationalité de ce pays, pour son occupation du 15 novembre 2009 au 19 juillet 2010;

B. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE SEJOUR

Entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,

En infraction à l'article 12, l^u, a, de la loi du 3U avril 19yy relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175, § 1, du Code pénal social, entré en vigueur le 1° juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,
Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, et n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 francs
 - et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 § 1 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 francs,
- la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de S. M. A., précitée,

C. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE TRAVAIL

Entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,
(...)

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge et n'est pas admis au séjour sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.700 à 6.000 francs,
 - et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 3, par application des articles 101 à 105 et 175 § 2 du Code pénal social soit d'une amende de 100 à 1.000 euros,
- la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de S. M. A., précitée,

D. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

Au plus tard le 15 novembre 2009,

En infraction aux articles 4, 5,8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'Institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000 €,
 - et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par 5,5 et par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 €,
- la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de S. M. A., précitée,

E. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

A plusieurs reprises entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,

En infraction mix articles 49 et 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,
Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès, d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée.

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000 €,
 - et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par 5,5 et par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 €,
- la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de S. M. A., précitée

F. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION

A plusieurs reprises entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,

En infraction aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,
Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 50U francs,
 - et depuis le 1^o juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,
- la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à S. M. A., précitée, soit la somme brute de 52.997,79 €, dont à déduire du net la somme de 1989 dollars US (cf. pièce n° 14);

G.ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

Au plus tard les 31 janvier 2010 et 31 janvier 2011,

En infraction aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1,1^o, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 a 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,
- d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de S. M. A., précitée, pour les années 2009 et 2010,

H.ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

A plusieurs reprises entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010, et au plus tard le 31 octobre 2010,

En infraction aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1, 1^o, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1,1^o, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 C,
- et punie actuellement d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 223, § 1, 1^o, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 €, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de S. M. A., précitée,

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 € à titre provisionnel ;

Avec la circonstance qu'en cas de non assujettissement d'une ou plusieurs personnes à la loi du 27 juin 1969, le juge condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce la somme de 3 € à titre provisionnel ;

Vu les appels interjetés par :

- le conseil de la prévenue le 4 février 2013 tant des dispositions pénales que civile
le ministère public le 6 février 2013

du jugement rendu le 22 Janvier 2013 par la 58^{ème} chambre du tribunal correctionnel (actuellement du tribunal correctionnel francophone) de Bruxelles, lequel :

- dit que la période infractionnelle des préventions A., B., D., E., F. et H. doit être rectifiée comme suit :
 - pour la prévention A. : « *entre le 15 novembre 2009 (et non le 14 novembre 2009) et le 20 juillet 2010* »,
 - pour la prévention B. : « *entre le 15 novembre 2009 (et non le 14 novembre 2009) et le 20 juillet 2010* »,
 - prévention D. : « *le 16 novembre 2009* »,
 - prévention E. : « *entre le 15 novembre 2009 (et non le 14 novembre 2009) et le 20 juillet 2010* »,
 - pour la prévention F. : « *ö plusieurs reprises entre le 3 décembre 2009 (et non le 14 novembre 2009) et le 6 août 2010 (et non le 20 Juillet 2010)* »,
 - pour la prévention H. : « *à plusieurs reprises enter le 31 janvier 2010 et le 6 août 2010 (et non le 20 Juillet 2010)* »;

- dit que les préventions A. rectifiée, B. rectifiée, D. rectifiée, E. rectifiée, F. rectifiée, G. et H. rectifiée sont établies dans le chef de Id prévenue et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention;
- dit que la prévention C n'est pas établie et qu'il convient de l'en acquitter ;
- considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis ;
- dit que tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge de la prévenue ;

AU PENAL

Condamne la prévenue S. P. S. A. du Chef des préventions A. rectifié, B. rectifié, D. rectifié, E. rectifié, F. rectifié, G. rectifié, H. rectifié réunies à une seule peine de :

- DEUX ANS d'emprisonnement - sursis de 5 ans, et
- à une amende de DIX MILLE EUROS, portée à 55.000,00 euros, ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

L'acquitte du chef de la prévention C ;

La condamne à paver :

- 25 € x 6 = 150,00 €
- 50,00 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié
- les frais de l'action publique taxés à 83,84 € ;

AU CIVIL

Déclare la demande de Madame S. M. A. recevable et partiellement fondée, dans la mesure ci-après précisée ;

En conséquence :

Condamne Madame S. P. S. A. à payer à Madame S. M. A. :

- une somme de 52.383,17 EUR à titre d'indemnisation de son dommage matériel, somme à augmenter des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 16 mars 2010 jusqu'au jour du présent jugement et d'intérêts moratoires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement,
- une somme de 5.000,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral, somme à augmenter d'intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 16 mars 2010 jusqu'au jour du présent jugement et d'intérêts moratoires, par définition au taux légal ensuite jusqu'au complet paiement.
- une somme de 2.500,00 EUR à titre d'indemnité du procédure.

La déboute du surplus de sa demande ;

Réserve les éventuels autres intérêts civils.

Ouï Monsieur S., Conseiller ff. Président, en son rapport ;

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Maître N. C., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu la prévenue en ses moyens de défense développés par Maître G. B., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile à l'audience du 17 mars 2015 par son conseil, Maître N. C., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu conclusions déposées à l'audience du 17 mars par son conseil, Maître G. B., avocat au barreau de Bruxelles.

* Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, l'appel de la prévenue contre les dispositions pénales et civiles du jugement entrepris et celui du Ministère public sont recevables.

* A les supposer établis (...)

chef de la prévenue la manifestation successive et continue, sans interruption pendant un laps de temps supérieur au délai de la prescription de l'action publique applicable, de la même intention infractionnelle le dernier fait ayant été commis le 31 janvier 2011.

* La prévenue est poursuivie du chef de traite des êtres humains à l'égard de S. M. A. (prévention A), occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour (prévention B), occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de travail (prévention C), absence de déclaration immédiate à l'emploi (prévention D), absence d'assurance contre les accidents du travail (prévention E), non- paiement de rémunération (prévention F), absence de compte individuel (prévention G) et absence de déclaration à l'ONSS (prévention H).

L'ensemble des préventions était punissable au moment des périodes infractionnelles visées. Actuellement, elles demeurent punissable, notamment les préventions B. C. D. E, F, G et H sur la base des dispositions mieux reprises en terme de citation originale et reproduites dans le jugement entrepris.

Aux feuillets 7 du jugement entrepris, le premier juge a exposé une synthèse des faits ainsi que des thèses de la partie civile S. M. A. d'une part et de la prévenue d'autre part adéquate et

cohérente avec les éléments du dossier. Elle paraît toutefois pouvoir être complétée comme suit :

- la prévenue officiellement domiciliée à Mons séjourne en parfaite légalité en Belgique de même que ses deux fils (CIRE obtenu sur base d'un motif médical) dont O. lequel est handicapé physiquement et mentalement et toujours actuellement sous statut de minorité prolongée;
- le mari de la prévenue, qui serait un homme d'affaires, demeure au Congo et paie le loyer de l'appartement sis (...) outre un versement mensuel complémentaire selon la prévenue qui évoque devant la cour également une intervention de la sécurité sociale quant aux prestations des extra-sitters de l'asbl T. S., une association d'aide aux polyhandicapés ;
- lors de la visite de contrôle effectuée le 19 juillet 2010 par l'inspection sociale dûment autorisée par le tribunal de police à visiter l'appartement de (...), la prévenue était absente, étant en séjour en république démocratique du Congo ;
- il ressort du pro justitia établi par le contrôleur social D. qu'informée par N. N. H., qui travaillait pour le mari de la prévenue selon la sœur de celle-ci et a déclaré occuper l'appartement depuis le départ pour le Congo de la prévenue, cette dernière s'est inquiétée auprès du contrôleur social de l'intervention effectuée le matin même dans l'appartement et le contrôleur social rapporte que la prévenue « a tout d'abord nié connaître le prénommée A. et puis s'est reprise en déclarant qu'il s'agissait de quelqu'un de sa famille ».

Sur le fondement d'une motivation circonstanciée et adéquate, le premier Juge a énuméré aux feuillets 7 in fine à 9 diverses considérations constituant un ensemble d'éléments dont il résulte que la prévenue a transféré et hébergé la partie civile S. M. A. afin de la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la précitée, en raison de sa situation administrative illégale et précaire et de sa situation sociale précaire, de telle manière qu'elle n'a pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Cette motivation n'est en rien éternuée par l'argumentation développée en degré d'appel par la prévenue.

Ainsi outre les considérations exposées par le premier juge, il échet d'observer notamment I ; est logique que le mari de la prévenue a, dans «e passé, délivré des attestations en vue de faciliter l'accès au territoire de personnes qu'il envoyait, telle madame H. N. N., la situation de la partie civile était différente, le sieur M. n'étant pas l'employeur de la partie civile.

(...)

Le lien de subordination est attesté par plusieurs témoignages, non seulement celui de R. mais également de D., de E. B. ou encore de S. M. qui décrit une partie des tâches incombant à la partie civile et insiste sur le ton d'autorité employé envers cette dernière par la prévenue.

Relativement à la détention du passeport de la partie civile reprochée à la prévenue, celle-ci ne peut qu'admettre, encore en conclusions déposées devant la cour, avoir « gardé son passeport

dans une boîte dans sa chambre » (celle de la prévenue) laquelle était « rarement fermée à clé, et si elle l'était, la clé se trouvait dans l'appartement ». Outre qu'il faut observer que c'est H. N. N., au service du mari de la prévenue et qui occupait l'appartement en raison de l'absence de la prévenue, qui a pu ouvrir la porte et remettre le passeport de la partie civile aux enquêteurs, cette rétention du passeport est étonnante en ce qu'ainsi la prévenue empêchait toute démarche de régularisation éventuelle de la situation de celle qu'elle veut présenter comme étant son amie et entravait sa libre circulation déjà sérieusement compliquée par l'absence de rémunération pour les prestations accomplies.

La prévention A, judicieusement limitée par le premier juge entre le 15 novembre 2009 et le 20 juillet 2010, déclarée établie par le jugement entrepris est demeurée telle à l'issue de son examen par la cour.

Tout aussi pertinemment le premier juge a rectifié les périodes infractionnelles des préventions B, D, E, F et H et considéré celles-ci de même que la prévention G établies dans le chef de la prévenue.

En effet, la considération, en l'espèce inexacte, que la prévention A ne serait pas établie dans son chef ne saurait emporter l'acquiescement du chef desdites préventions de la Prévenue qui ne fait valoir aucun autre argument devant la cour.

Les préventions B, D, E, F toutes rectifiées par le premier juge, G et H rectifiée par le premier juge demeurent établies au terme de leur examen par la cour.

Pour de pertinents motifs, le premier juge a acquitté la prévenue du chef de la prévention C. Il convient de confirmer cette décision en degré d'appel.

* La prévenue sollicite, à titre subsidiaire, de pouvoir bénéficier d'une mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation.

Cette mesure apparaît inadéquate en l'espèce, étant de nature à minimiser dans l'esprit de la prévenue la gravité des faits commis.

* Les faits des préventions A, B, D, E, F, G et H constituent dans le chef de la prévenue un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que de la plus forte des peines applicables.

Le premier juge a parfaitement stigmatisé le comportement inacceptable de la prévenue en mettant en évidence la gravité des faits ainsi que l'importance du préjudice causé à la victime des faits de la prévention A.

Si pareils faits Justifient en règle le prononcé d'une peine sévère. Il sera tenu compte en l'espèce de la situation financière de la prévenue sans revenus personnels en Belgique (elle est tributaire des interventions financières de son mari et des allocations familiales majorées versées pour ses deux fils), de la circonstance qu'elle affronte seule en Belgique la situation de santé délicate de ses fils et en particulier d'O. et de l'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef.

Ces considérations et l'espoir d'une prise de conscience de la totale inadéquation de son comportement justifient que la peine d'emprisonnement soit réduite à un an et la peine d'amende, au demeurant obligatoire et de nature à faire ressentir à la prévenue sur son patrimoine les effets néfastes de ses comportements culpeux, à 2.000 euros.

Dans l'espoir de l'amendement de la prévenue, la mesure de sursis à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge sera maintenue, étant justifiée tant en son principe que dans sa durée.

La mesure de sursis sera étendue à la totalité de la peine d'amende moyennant un délai d'épreuve de trois ans destiné à soutenir la prévenue dans la voie de l'amendement.

Le premier juge a statué comme il se doit quant à la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes des actes intentionnels de violence ainsi que quant aux frais de l'action publique.

Par application des articles 91 alinéa 2 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, tel que modifié par l'arrêté du 13 novembre 2012, l'indemnité pour frais de justice exposés est portée à 51,20 euros.

- La demande de la partie civile était et demeure recevable,

Selon la prévenue elle-même, à Kinshasa, O. avait deux nounous, une infirmière et une autre qui s'occupait de la préparation de la nourriture et des autres tâches ménagères. En outre sachant, ainsi qu'il résulte des déclarations des intéressées, que la nommée H. N. N. travaille pour le mari de la prévenue et est présente dans l'appartement que pour se substituer à la prévenue lorsque celle-ci est à l'étranger et que les déclarations des divers extra-sitters de l'ASBL T. S. révèlent que leur intervention, au demeurant aidée par la partie civile, était ponctuelle et limitée à domicile, outre quelques fréquentations d'ateliers au sein de l'ASBL par O. alors encore accompagné de la partie civile, la somme d'activités incombant à celle-ci apparaît clairement.

En outre ces prestations étaient en soi éprouvantes physiquement (manipulation 7 à 8 fois par jour en moyenne d'une personne de 60 kg) et effectuées dans des conditions sociales inacceptables et dégradantes.

Ces circonstances de travail déplorables ont affecté la partie civile tant physiquement que moralement.

Partant, le dommage moral tel qu'évalué par le premier juge est judicieux.

(...)

Le premier juge a également statué comme il convient quant à l'indemnité de procédure de première instance.

Il échet de faire droit à la demande de la partie civile quant à l'indemnité de procédure d'appel de 2.750 euros à laquelle il y a lieu de condamner la prévenue.

Judicieusement, le premier juge a réservé d'office à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

PAR CES MOTIFS
LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement entrepris, et, en outre, les articles :

- 211 du code d'instruction criminelle,
- 91 148 et 149 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'arrêté royal du 29 juillet 1992 et par l'arrêté royal du 23 décembre 1993, par l'arrêté royal du 11 décembre 2001 ainsi que par l'arrêté royal du 13 novembre 2012 ;
- . 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels de la prévenue et du Ministère public,

AU PENAL

Confirme le jugement entrepris sous les seules modifications que :

* La prévenue S. P. S. A. est condamnée du chef des préventions A, B, D, E, F toutes rectifiées par le premier juge, G et H rectifiée par le premier juge réunies
à

- une peine d'emprisonnement de UN AN, et
- une peine d'amende de DEUX MILLE EUROS, portée, par application des articles 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiés par les articles 36 et 45 de la loi du 7 février 2003 en l'A.R. du 22 décembre 2003, à 11.000 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 1 mois ;

* Il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne la totalité de la peine d'un an d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

* Il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent arrêt fin ce qui concerne la totalité de l'amende de 2.000 euros, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

* L'Indemnité pour frais de justice exposés est portée à 51,20 euros.

La prévenue est condamnée au paiement des frais d'appel taxés à 131,30 euros ;

AU CIVIL

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la prévenue S. P. S. A. à payer à la partie civile S. M. A. la somme de 2,750 euros d'indemnité de procédure d'appel.

cet arrêt a été rendu par la 11^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Monsieur S.,	Conseiller ff. de Président,
Monsieur Q.,	Conseiller près la cour du travail déléguée près la cour d'appel de céans,
Madame M.,	Conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

(...)

(Monsieur le Conseiller Q. se trouve légitimement empêché de signer l'arrêt)

Il a été prononcé en audience publique le 12 MAI 2015

par:

Monsieur S., Conseiller ff. de Président de chambre,
assisté par Madame N., greffier,
en présence de Monsieur F., Substitut général.